

TRIBUNAL DE CHARLEROI

18 juin 1896.

MACHINE A VAPEUR. — INFRACTION INSTANTANÉE. — INFRACTION
CONTINUE.

L'établissement d'une machine à vapeur ou d'une chaudière à vapeur sans l'autorisation requise constitue un délit instantané (Arr. roy. du 28 mai 1884, art. 1^{er}).

Au contraire, la mise en usage d'une chaudière à vapeur n'ayant pas subi les épreuves prescrites (art. 36 même arrêté) ou avant qu'il ait été régulièrement constaté qu'elle satisfait aux prescriptions réglementaires (art. 48) constitue des infractions continues.

(MINISTÈRE PUBLIC c. D. ET J.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes des articles 1^{er}, 36 et 48 de l'arrêté royal du 28 mai 1884, constituent trois infractions distinctes : 1^o l'établissement des machines à vapeur et des chaudières à vapeur qui sont employées à demeure sans l'autorisation administrative requise ; 2^o la mise en usage de chaudières à vapeur avant d'avoir subi la pression d'épreuve déterminée, et 3^o la mise en activité d'une chaudière sans qu'il eût été préalablement constaté qu'elle satisfait aux prescriptions légales ;

Attendu que ces trois infractions sont relevées dans le procès-verbal dressé le 26 août 1895 par l'ingénieur des mines compétent, alors que la première et la troisième seulement le sont à son procès-verbal du 28 septembre 1895, constatant qu'un générateur à vapeur a remplacé celui qui faisait l'objet du premier procès-verbal ;

Attendu que la première de ces infractions se trouve consommée par le seul fait de l'établissement de ces machines et chaudières à vapeur, sans l'autorisation administrative requise, tandis que les deux autres sont perpétuées par le renouvellement du fait qui les constitue ;

Qu'à cet égard, les dates relevées dans les préventions marquent uniquement les diverses constatations qui ont été faites du susdit

état de choses, et n'impliquent nullement une cessation ou modification du fait qui leur sert de base, sauf toutefois le changement de générateur ;

Que la première de ces infractions constitue donc une infraction instantanée et les deux autres, des infractions continues ;

Attendu que l'établissement de la chaudière et du premier générateur étant antérieur au 9 septembre 1892, l'action du Ministère public à leur égard, pour contravention à l'article 1^{er} de l'arrêté royal susdit, est prescrite ;

Attendu que, bien que cet arrêté royal impose au propriétaire de la machine ou chaudière à vapeur de se pourvoir des autorisations requises, l'agent des susdites infractions n'en est pas moins celui qui, sans autorisation requise, a accompli le fait d'établissement, ou celui de mise en usage, en activité, constitutif de chacune d'elles ;

Qu'en l'espèce, D. seul est donc l'auteur de la première infraction retenue ci-dessus, alors que les frères J. seuls sont les auteurs de l'infraction sub. litt. E et des deux infractions sub litt. C ;

Attendu que, quelle que soit la participation de D. à l'usage que ses coprèvenus ont fait des deux chaudières établies en l'immeuble qu'il leur a donné en location, il n'est cependant pas établi qu'il y eût entre eux quelque concert pour se dispenser des autorisations requises ;

Que, partant, cette participation ne tombe point sous l'application de la loi ;

Attendu que si, suivant procès-verbal du 1^{er} septembre 1891, la première chaudière a alors subi l'épreuve prescrite, c'est cependant postérieurement à cette date qu'elle a été placée en l'immeuble dont il s'agit, et il n'est point établi que cette épreuve ait été renouvelée, conformément à l'article 37 de l'arrêté royal ;

Attendu que, dès lors, il est seulement établi que D., postérieurement au 26 août 1895, a établi une chaudière à vapeur, employée à demeure, sans avoir obtenu l'autorisation administrative requise ; qu' A. J. et C. J., ont :

I. Jusque postérieurement au 26 août 1895, mis en usage une chaudière à vapeur sans qu'elle ait subi une pression d'épreuve égale à une fois et demie la pression maxima sous laquelle elle devait fonctionner ;

II. Mis en activité une chaudière à vapeur sans qu'il ait été constaté par procès-verbal de fonctionnaires chargés de la surveillance de cette sorte d'appareils, qu'elle satisfait, en tous points, aux prescriptions de l'arrêté royal du 28 mai 1884 :

1° Pour une première chaudière, jusque postérieurement au 26 août 1895;

Et 2° pour une seconde chaudière, postérieurement au 26 août 1895, et notamment au 28 septembre 1895, et depuis cette date;

Attendu que les infractions I et II procèdent d'un même fait et, d'après l'article 65 du code pénal, ne peuvent donc donner lieu qu'à une peine;

Attendu que toutes ces infractions tombent sous l'application de la loi du 5 mai 1888 ainsi conçu : ...;

Dit prescrite la partie de l'action du ministère public précisée ci-dessus; condamne...

TRIBUNAL DE CHARLEROI

26 janvier 1897.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — LAMINOIR. — ENGRENAGES. — PRÉCAUTIONS IMPOSÉES AU PATRON. — NEGLIGENCE. — MORT D'UN ENFANT. — CALCUL DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. *Une ordonnance de non-lieu ne peut en rien énerver les moyens de la partie lésée qui ne s'est pas portée partie civile devant le juge d'instruction et qui poursuit devant la juridiction civile la réparation du préjudice qui lui a été causé.*

II. *Un patron lamineur doit protéger ses ouvriers adultes, et bien plus encore les jeunes ouvriers qu'il emploie, contre les dangers de chutes et autres qu'ils courent en passant près des engrenages, moteurs des trains; il a la stricte obligation de protéger ces engrenages par une tôle fixée.*

Dans l'appréciation des dommages-intérêts, on doit tenir compte de la douleur éprouvée par les parents par suite de la mort affreuse de leur fils, du salaire qu'il rapportait déjà et qu'il eût pu rapporter, de la créance alimentaire éventuelle des parents à charge de leur fils (dans l'espèce allocation de 10,000 francs plus les intérêts).

(W. C. SOCIÉTÉ DES LAMINOIRS DE M.)

Attendu que des constatations effectuées, des procès-verbaux dressés, des conclusions et explications échangées, ressortent les faits et

circonstances qui suivent : le 12 avril 1894, pendant le travail de nuit, aux laminoirs de la défenderesse, M.-s.-S., le jeune G. W., âgé de 14 1/2 ans, et ouvrier de la Société, était occupé à un train ébaucheur, situé à l'extrémité de l'usine et alors en activité, à amener, du marteau pilon, près de la première cannelure du dit train ébaucheur, distant du marteau pilon de 10 mètres 10 centimètres, les loupes qu'on devait y laminer, et quand la loupe ne passait pas assez vite au train, W. devait jeter, sur la table du train, un peu de sable qu'il prenait à un petit tas placé à peu de distance des pignons, pour amorcer le paquet ; à ce train étaient occupés avec W. le passeur de barres, J.-B. R., le rattrapeur A. F., et J.-B. L., crocheteur à côté des pignons ; à environ 19 et 20 mètres du train dégrossisseur, où travaillaient A. H. et H. D., en qualité de crocheteurs ; les lamineurs, à ce second train, étaient J. G. et P.-L. J. B., ce dernier ayant vis-à-vis de la Société à laquelle il appartenait, la responsabilité des outils de son train ; à la reprise du travail, après la pause de 3 heures du matin, G. avertit B. que la pince dont il se servait était disparue de la place où il l'avait laissée au moment du repos ; B., après deux recherches infructueuses, ayant appris, par D., qu'A. H. avait vu W. s'emparer de cette pince, ce dirigea vers le train ébaucheur, où était ce dernier, et, presque immédiatement, on entendit un cri, et J.-B. L., qui travaillait aussi au train ébaucheur, du côté opposé des cylindres où se trouvait habituellement W., aperçut une tête dans l'engrenage ; c'était le jeune W. qui venait d'être broyé par les engrenages ; il était alors 5 heures 30 ;

Attendu que, de ce chef, les demandeurs, père et mère de la victime, poursuivent la défenderesse, pour se faire indemniser par elle, du dommage matériel et moral qu'ils éprouvent par la mort de leur enfant mineur, mort causée, disent-ils, par la faute de la Société, celle-ci n'ayant pas suffisamment protégé les pignons moteurs du train ébaucheur ;

Attendu qu'il est établi que les engrenages du train dont il s'agit se mouvaient derrière deux colonnes, distantes l'une de l'autre de 50 centimètres, et à 40 centimètres de la ligne extérieure de ces colonnes, le long desquelles existait un passage pour le personnel de l'usine, passage fermé ordinairement par un plateau de scie circulaire de 96 centimètres de diamètre, reposant simplement sur le sol ; à 1 mètre environ du bâti contenant les pignons se trouvait le petit tas de sable qu'utilisait parfois la victime ;

Attendu qu'en plaçant cette tôle ou ce plateau de scie circulaire, la